

N°2017-01-03

**Objet : Régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises.  
Modifications.**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2012-02-01 du 21 février 2012 modifiée créant une régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises et notamment l'article 7 fixant la périodicité de versement des fonds à une fois par semaine ;

Vu la décision n°2016-06-32 du 6 juillet 2016 modifiant l'encaisse autorisée par la régie à 12 000 € ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 19 janvier 2017.

-----

**DÉCIDE :**

- 1) de modifier l'article 7 de la décision n°2012-02-01 du 21 février 2012 comme suit : « le régisseur devra verser :
  - la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 2 de la présente décision,
  - la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois,
  - ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ».
- 2) de modifier l'article 1 de la décision n°2016-06-32 du 6 juillet 2016 comme suit : « le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € ».
- 3) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 4) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le - 1 FEV. 2017

Le Comptable Public,  
Pour avis favorable,

**M. Norbert DEMANT**

  
**E. Fernandez**  
Inspecteur  
des Finances Publiques



Le Président,



**François de MAZIÈRES**  
Député - Maire de Versailles